



ARRÊTÉ N°2024-DDT-76

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le centre de reconditionnement automobile sur la commune de Cissé

Le préfet de la Vienne

- Vu la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-18 et L414-1 à L414-7 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.122-1 à R.122-14 et R.414-20 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la république nommant Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant autorisation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain (SAGE Clain) approuvé le 11 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Vu la décision n° 2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans son champ de compétences ;
- Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2003, portant désignation du site Natura 2000 des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois (zone de protection spéciale) ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'évaluation des incidences Natura 2000, reçue le 20/10/2023 dans le cadre du dossier de déclaration loi sur l'eau n°IOTA-0100033528
- Vu le dépôt du dossier de déclaration en date du 10 octobre 2023, présenté par monsieur le directeur au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le numéro n°0100033528

relatif au rejet d'eaux pluviales « Projet d'implantation d'un centre de reconditionnement automobile sur la commune de Cissé » ;

Vu la demande de compléments du 29 novembre 2023 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;

Vu les compléments présentés le 25 janvier 2024 par le pétitionnaire ;

Vu le courrier du 12 février 2024 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier reçu le 13 février 2024 indiquant l'absence d'observations du pétitionnaire sur les prescriptions envisagées ;

Considérant les dispositions prises par le pétitionnaire pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le pétitionnaire démontre que des tests de percolation permettent l'infiltration des eaux pluviales et qu'il projette un ouvrage d'infiltration permettant la gestion d'une pluie d'occurrence dix ans sans rejet ;

Considérant la disposition 3D du SDAGE Loire Bretagne et le règlement du SAGE Clain préconisant l'infiltration des eaux pluviales là où elles tombent ;

Considérant que le projet de centre de reconditionnement automobile est situé à proximité immédiate de la zone Natura 2000 Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois ;

Considérant que le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 conformément à la liste nationale fixée par le décret du 9 avril 2010 (item 4) ;

Considérant la nidification avérée de Traquet motteux en bordure Nord du site ;

Considérant le statut de protection du Traquet motteux, espèce strictement protégée au niveau national et son inscription en tant qu'espèce en danger à la liste rouge à la liste rouge des oiseaux nicheurs de Poitou-Charentes ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir l'absence d'impact résiduel du projet sur les espèces et les habitats d'espèces protégées ;

Considérant la présence avérée en 2023 de rassemblements post-nuptiaux d'Édicnèmes criards sur les parcelles adjacentes au projet voir sur le site même du projet certaines années ;

Considérant les statuts de protection de l'espèce, espèce d'intérêt communautaire inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux et strictement protégée au niveau national, et son inscription en tant qu'espèce quasi-menacée à la liste rouge à la liste rouge des oiseaux nicheurs de Poitou-Charentes ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir l'absence d'impact résiduel du projet sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que le projet n'a pas d'incidence significative sur le site Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas de remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en phase contradictoire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration

Le pétitionnaire :

Foncière du Pivot
Bâtiment B, 2 Avenue Christophe Doppler
77 700 Serris

dénommé ci-après ,
est bénéficiaire de la déclaration sur la commune de Cissé, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Le projet s'implante dans l'extension de la zone industrielle de la Cour d'Henon, rue du Portugal à Cissé.

Il comprend un bâtiment, une station de lavage, une station service et un bureau d'une surface totale de 5 842,1 m² ; des voiries et parkings de surface totale de 36 482,5 m² et des noues, espace verts et fossés.

Article 3 : Rubrique de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 4 : Gestion des eaux pluviales

4-1 : Phase chantier :

Les ouvrages seront réalisés dès le début des travaux. Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir la pollution chronique, les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux.

En cas de pollution grave, les services en charge de la police de l'eau seront immédiatement avertis. Tous les véhicules et engins de chantier doivent être munis d'un kit anti-pollution.

4-2 : Phase exploitation :

La gestion des eaux pluviales se fera par infiltration de toutes les eaux pluviales à la parcelle pour une pluie d'occurrence décennale.

Des noues d'infiltration seront implantées entre chaque rangée de places de stationnement. Les eaux de toitures seront collectées par un réseau et rejetées vers un fossé d'infiltration entourant le site d'une longueur totale de 774m et une largeur de 1,7 mètres. La surface des noues et du fossé est de 2005m².

Le site disposera d'un volume de régulation pour les eaux pluviales de 1 217 m³.

Il n'y aura pas de débit de fuite, l'ensemble noues-fossé permettra la gestion par infiltration des petites pluies des voiries jusqu'à une pluie d'occurrence 10 ans.

La surverse du fossé s'effectuera de manière diffuse vers les champs avoisinants.

Un séparateur d'hydrocarbures sera installé en aval de la station service.

Tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés conformément au plan en annexe et au dossier.

À la fin des travaux, le pétitionnaire devra transmettre un dossier de récolement des différents ouvrages au service en charge de la police de l'eau du département de la Vienne.

Article 5 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages (fossé, noues, séparateur d'hydrocarbure) seront régulièrement entretenus de manière à garantir leurs propriétés initiales. Le gestionnaire assurera la tenue d'un cahier de suivi et d'exploitation. Ce cahier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages sera tenu à disposition de la DDT en cas de contrôle relatif au présent arrêté.

Article 6 : Mesures de protection des milieux et des espèces d'intérêt communautaire

- Phase travaux

Afin d'éviter la destruction et la perturbation de la faune à enjeu le pétitionnaire devra respecter l'adaptation calendaire des travaux. Le démarrage des travaux de terrassement est interdit du 15 mars au 15 septembre et l'interruption des travaux est proscrite afin d'éviter l'installation d'individus d'Oedicnèmes criards sur le site du chantier

En cas d'interruption des travaux de plus de 5 jours entre le 1er mars et le 15 mars, un écologue devra effectuer un passage de levée de contrainte environnementale en incluant un suivi de la zone afin de repérer d'éventuels nids d'espèces patrimoniales ou protégées, et de prescrire des mesures de préservation ;

Une visite sur site sera effectuée par un écologue au démarrage du chantier, durant les travaux et à la fin du chantier. A l'issue de chaque visite de site, un rapport faisant état de la situation sera transmis au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-sen@vienne.gouv.fr

Afin d'éviter la destruction de l'avifaune protégée, un balisage de la zone de travaux sera réalisé par l'écologue afin de mettre en défens la zone de nidification du Traquet motteux ;

Afin de limiter l'effarouchement dû au chantier, des palissades opaques seront installées sur le périmètre de l'emprise du projet durant la phase travaux.

Afin d'éviter le dérangement de la faune nocturne, les travaux de nuits sont proscrits et l'éclairage nocturne du site sera limité au strict nécessaire pour la sécurité des biens et des personnes avec détecteur de présence et minuterie.

- Phase exploitation

Les mesures permettant de réduire les incidences sur la faune protégée et d'intérêt communautaire seront mises en œuvre dès le démarrage des travaux et seront maintenues pour toute la durée de l'exploitation du site :

- Création d'un corridor écologique sur les parcelles ouest adjacentes au site du projet : le couloir écologique existant sera amélioré avec la plantation d'arbres, la création de zones enherbées avec un fauche annuelle et la création de pierriers.
- Création d'habitats favorables à la reproduction du Traquet motteux dans le couloir écologique à l'Ouest du site : installation de nichoirs à Traquet motteux dans les pierriers entourés d'une zone de végétation rase fauchée deux fois par an, au printemps avant le 1^{er} avril et à l'automne après le 31 août.

Prescriptions techniques à respecter pour les nichoirs à Traquet motteux :

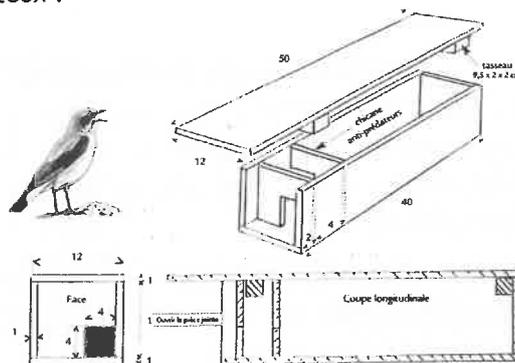
Installation dans un tas de cailloux.

Orientation de l'entrée ver l'Est, le Sud-Est ou le Sud.

Légère inclinaison vers l'avant.

Recouvert de cailloux permettant un camouflage de l'entrée.

Espacement entre deux nichoirs d'au moins 100m.



- Réduction du dérangement lié à l'éclairage nocturne du site en le limitant au strict nécessaire pour la sécurité des biens et des personnes avec détecteur de présence et minuterie. L'éclairage sera en LED et orienté vers le sol.
- Plantation de haies multistrates en essences locales variées sur les limites Sud, Ouest, et partie Sud de la limite Est du terrain pour masquer l'installation depuis l'environnement extérieur.
- Contractualisation avec un exploitant et/ou propriétaire à proximité du site (moins de 50 km) afin de recréer 2 ha d'habitat favorable à l'Oedicnème criard. Cette contractualisation devra être établie dans un délai de deux ans à la date de signature du présent arrêté. Une copie de la convention/contrat sera transmise au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Prescriptions techniques à respecter pour les habitats favorables à l'Oedicnème criard :

Deux habitats seront créés (compatibles avec la PAC gel/jachère/prairie) simultanément sur deux parcelles adjacentes de minimum 50m de large localisées en zone de grande culture, éloignées de tout site d'activité humaine ou de voie de circulation. Une permutation entre les deux habitats aura lieu tous les 4 ans.

Habitat 1 : repousses sur sol griffé : fauchage annuel avec export entre le 30 octobre et le 30 mars, absence d'intervention du 1^{er} avril au 30 octobre, griffage annuel du sol en 5 et 10 cm maximum.

Habitat 2 : couvert enherbé pluriannuel : implantation d'un mélange de 100 % de légumineuses semé à demi-dose par rapport à la préconisation fourragère (fétuque élevée proscrite), non-intervention du 1^{er} avril au 30 octobre, pas de renouvellement du semis après l'implantation, intervention mécanique possible entre le 30 octobre et le 30 mars.

Les intrants seront proscrits sur les parcelles : interdiction de fertilisants et de produits phytosanitaires.

- Entretien des haies favorable à la biodiversité : interdiction de taille du 1^{er} mars au 31 août, interdiction de coupe inférieure à 2m de hauteur, interdiction d'utilisation de broyeur ou épareuse, maintien des arbres sénescents et bois morts ;

Des visites de contrôle seront réalisées par un écologue (un passage en période de nidification années N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10) afin de s'assurer de l'efficacité des mesures favorables au Traquet motteux mises en place et le cas échéant, proposer des mesures de gestion adaptées.

Un suivi des rassemblements post-nuptiaux des Oedicnèmes criards à proximité du site et sur les parcelles contractualisées sera réalisé par un écologue (deux passages en période de rassemblement septembre-octobre en années N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10) et le cas échéant, des mesures correctives seront mises en place.

A l'issue de chaque visite de suivi, un rapport faisant état de la situation sera transmis au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

- Procédure en cas d'accident ou d'atteinte aux habitats et espèces

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une atteinte aux habitats et espèces désignatrices du site Natura 2000, le déclarant interrompra les travaux et prendra toutes les dispositions nécessaires afin de mettre immédiatement fin à l'incident et de limiter son effet sur la biodiversité.

Le bénéficiaire devra immédiatement signaler l'incident au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr.

Article 7 : Information préalable au démarrage des travaux

Le bénéficiaire devra signaler le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr. Les agents du service de police de l'eau et de l'environnement auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant le système de gestion des eaux pluviales du lotissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 9 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 10 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 11 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L.414-5 et L.414-5.2 du code de l'environnement.

Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux travaux relevant du présent arrêté et peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 12 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Cissé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **15 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du Service
Eau et Biodiversité


Annabelle DÉSIRÉ